Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le - 4 JAN. 2011

ARRETE
DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la Zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 régissant le fonctionnement des activités de la société ADESIA dans son établissement situé Parc d'activités, 243, rue de Chavanne à ARNAS ;

VU la plainte formulée à l'encontre des sociétés SPEED FRANCE, MINOT CI et ADESIA pour les nuisances sonores générées par le fonctionnement des installations qu'elles exploitent à ARNAS ;

VU le rapport de l'étude acoustique, réalisée par la société AD Ingénierie, transmis par la société ADESIA le 26 novembre 2010 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du 6 décembre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'étude acoustique, réalisée pour le site exploité à ARNAS par la société ADESIA, a conclu à un dépassement, en limite de propriété, des niveaux sonores fixés au point 3.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 susvisé ainsi qu'à un dépassement de 1 dB(A) en période diurne et de 4,5 dB(A) en période nocturne dans la zone à émergence réglementée correspondant à la maison d'habitation du plaignant ;

CONSIDERANT donc que la société ADESIA ne respecte pas, pour l'exploitation de ses installations d'ARNAS, les dispositions prévues, en matière de bruit, à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 visé ci-dessus ; ../..

CONSIDERANT, de plus, que le fonctionnement de ces installations présente des inconvénients pour le voisinage ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'inviter l'exploitant à respecter les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société ADESIA, Parc d'activités, 243, rue de Chavanne à ARNAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1998 susvisé, *dans un délai de trois mois* à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de justifier de la mise en conformité de ses installations, l'exploitant devra faire réaliser, dans le délai indiqué ci-dessus, une nouvelle étude de bruit.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER